



Mise à niveau de l'interprétation pratique du Code de la construction du Québec ⁽¹⁾

Ce cours s'adresse aux personnes travaillant dans le domaine du bâtiment qui doivent utiliser et comprendre le *Code de la construction du Québec*, plus particulièrement en ce qui concerne les maisons et petits bâtiments.

Clientèle visée

Ce cours s'adresse aux architectes, aux ingénieurs, aux inspecteurs, aux surveillants en bâtiment qui désirent se familiariser avec le *Code de la construction du Québec* en vigueur.

Objectif

L'objectif de ce cours est de permettre aux travailleurs d'utiliser adéquatement le *Code de la construction du Québec* ⁽²⁾ tout en faisant une mise à niveau de l'interprétation pratique du Code.

Le participant doit obligatoirement se procurer le document mentionné ci-dessous. Il est composé de deux cartables distincts (volumes 1 et 2). Il peut aussi se procurer l'édition informatique pour "portables" ou "tablettes numériques" équivalente :

Code de construction du Québec,

Chapitre I – Bâtiment et Code national du bâtiment – Canada 2010 (modifié)

(Coin supérieur droit) : Régie du bâtiment – QUÉBEC / ISBN 0-660-03151-4 (version française)

Contenu

- Introduction et présentation du projet de référence
- Principes sur l'approche du Code (par objectifs)
- Le Code (Partie 9) - Structure et organisation
- Le Code (Partie 9) - Compartimentation
- Le Code (Partie 9) - Moyens d'évacuation
- Le Code (Partie 9) - Façades de rayonnement
- Le Code (Partie 10) - Bâtiments existants transformés (survol)
- Le Code (Partie 11) - Efficacité énergétique

Préalable

Les participants doivent avoir des compétences de base en lecture de plans (niveau architecture) et des connaissances générales en construction. Une bonne connaissance du français écrit est fortement recommandée.

Durée : 30 h

Attestation

À la fin de la formation, les candidats recevront une attestation de réussite de la Société de formation et d'éducation continue (SOFEDUC) avec des unités d'éducation continue (UEC).



⁽¹⁾ Chapitre I - Bâtiment (2010) et officiellement en vigueur depuis le 13 juin 2015

⁽²⁾ Partie 9 - Maisons et petits bâtiments